



Statuts de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles



Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION	5
Section I - But de la Fédération	5
Article I - Objet et mission	5
Section II - Composition de la Fédération	7
Article II – Membres.....	7
Article III - Adhésion, radiation et démission	7
Section III - Organismes nationaux, régionaux et départementaux	9
Article IV – Principes	9
Section IV – Licenciés	10
Article V - La licence	10
Article VI - Droits et obligations des licenciés.....	11
Section V - Discipline Fédérale	12
Article VII - Sanctions et procédures disciplinaires.....	12
CHAPITRE II – LES ORGANISMES FÉDÉRAUX.....	12
Section I - L’Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q.	12
Article VIII - Composition et droit de vote.....	12
Article IX - Convocation, ordre du jour et délibérations	14
Article X - Indemnités de déplacement et de séjour	15
Article XI – Attributions.....	16
Section II - Le Président et les instances dirigeantes	17
Article XII - Le Président	17
Article XIII - Le Comité Directeur	18
Article XIV - Le Bureau Fédéral	20
Section III - Autres organismes de la Fédérations	22
Article XV- Commissions.....	22
Article XVI- Commission de surveillance des opérations électorales	22
CHAPITRE III – AUTRES DISPOSITIONS	23
Article XVII - Comptabilité et ressources de la Fédération.....	23
Article XVIII - Remboursement de frais.....	24
Article XIX - Modification des statuts.....	24
Article XX - Dissolution	24
Article XXI - Surveillance et publicité	25
Article XXII - Règlement intérieur	25
CONTRAT D’ENGAGEMENT REPUBLICAIN LISTE DES ENGAGEMENTS.....	29

PREAMBULE

L'Association dite Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles (F.F.B.S.Q.) a été fondée en 1957, sous le titre de :

- **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT DE QUILLES (F.F.S.Q.)**

Devenue en 1995

- **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES (F.F.B.S.Q.)**

Elle a été initialement déclarée à la Préfecture de la Seine, le 21 janvier 1957 et inscrite au Journal Officiel du 18 juillet 1957, sous le n°29.

Elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, le code du sport (partie législative et réglementaire).

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la F.F.B.S.Q. se trouve à l'adresse ci-dessous :

Celui-ci peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

- **Maison des Sports – 190, rue Isatis – 31670 LABÈGE**

CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Section I - But de la Fédération

Article I - Objet et mission

A- OBJET :

La Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles a pour objet de :

1- Promouvoir, développer et organiser les activités et les disciplines suivantes :

- Bowling ;
- Ninepin Bowling Classic (N.B.C.);
- Ninepin Bowling Schere (N.B.S.);
- Quilles Saint-Gall ;
- Quilles de 6 ;
- Quilles au Maillet ;
- Quilles de 8 ;
- Quilles de 9 ;
- Toute autre pratique de quilles qui pourrait naître et être reconnue, à condition d’être agréée par l’Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q.

2- Représenter tous les licenciés pratiquant le bowling et les Sports de Quilles, ainsi que les associations affiliées.

3- Participer, pour tout ce qui concerne le Bowling et les Sports de Quilles, aux missions de service public.

4- Assurer, en son sein, la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire ; s’interdire toute discrimination ; veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

5- Respecter et faire respecter à ses adhérents, les règlements sportifs, les règles de sécurité, les règles d’hygiène, les règles d’encadrement, les règles de discipline et les règles contre le dopage humain.

La Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles est affiliée :

- **au COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (C.N.O.S.F.) ;**
- **à l’INTERNATIONAL BOWLING FEDERATION (I.B.F.) au titre des disciplines qui dépendent de la World Bowling Association (W.B.A.) et de la World Ninepin Bowling Association (W.N.B.A.) ;**
- **à l’EUROPEAN BOWLING FEDERATION (E.B.F.) ;**
- **au BOWLING EUROPÉEN CORPORATIF ;**
- **à l’ASSOCIATION EUROPÉENNE DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS.**

Elle peut aussi s’affilier, sous réserve de ratification par l’Assemblée Générale, à toutes les fédérations internationales auxquelles elle jugera utile de le faire, sous réserve que celles-ci s’inscrivent dans le cadre de l’objet de la Fédération.

B- MISSIONS :

Les missions de la fédération sont de :

- 1- Délivrer des licences ;
- 2- Assurer sa représentation au niveau régional et départemental dans la mise en place d'organismes déconcentrés ;
- 3- Participer aux formations conduisant à l'obtention de diplômes d'enseignement du Bowling et des Sports de Quilles délivrés par l'Etat ;
- 4- Organiser des formations et la délivrance des brevets fédéraux et diplômes relatifs à l'enseignement bénévole du Bowling et des Sports de Quilles, aux compétences de juges, arbitres et délégués des compétitions ;
- 5- Organiser des formations professionnelles ;
- 6- Evaluer le niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération et délivrer les diplômes correspondants ;
- 7- Valider l'ensemble des règlements concernant le Bowling et les Sports de Quilles ;
- 8- Organiser toutes les épreuves sportives de niveau international, national, interrégional, régional, départemental et délivrer les titres nationaux ;
- 9- Participer à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accès au Sport de Haut Niveau ;
- 10- Organiser des assemblées, des expositions, des congrès et des conférences ;
- 11- Organiser toute action de promotion des activités Bowling et Sports de Quilles ainsi qu'éditer et publier tout document concernant les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ;
- 12- Intervenir auprès de tous les organismes afin de promouvoir les activités de Bowling et Sports de Quilles ;
- 13- Organiser les relations internationales ;
- 14- Protéger ses intérêts ;
- 15- Prendre en compte, de manière responsable, les problèmes d'environnement, et de développement durable.

Par délégation ministérielle, la F.F.B.S.Q. (par extension, ses commissions sportives et ses instances déconcentrées) dispose du pouvoir réglementaire dans l'organisation de toutes les compétitions de Bowling et de Sports de Quilles citées à l'alinéa 8 ; et de toutes les manifestations liées à celles-ci.

Dans le seul cadre de ses compétitions et manifestations liées, sans renier le principe de liberté de conscience dont jouissent par ailleurs ses licenciés, la F.F.B.S.Q. interdit le port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

Ceci pour assurer la sécurité des joueurs et prévenir tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport, conformément aux directives ministérielles résultant de l'Arrêt du 29/06/2023 du Conseil d'État.

Section II - Composition de la Fédération

Article II – Membres

La Fédération de Bowling et de Sports de Quilles se compose :

A- De membres actifs que sont les associations de Bowling et de Sports de Quilles affiliées : associations qui ont pour objet la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines énumérées dans l'objet de la Fédération, qui exercent leur activité en toute indépendance. Elles sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ou au code civil local dans les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin (Art. L.131-1 et L.131-2 du code du sport). Par définition, leur organisation satisfait aux dispositions relatives à leur agrément par l'État (Art. R.121-3 du code du sport) et doit être compatible avec les présents statuts.

B - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs :

Ils sont désignés ainsi que prévu au règlement intérieur (Art. 3).

C- La Fédération de Bowling et de Sports de Quilles établit des conventions de partenariat avec les Sociétés Sportives de Bowling et de Sports de quilles (sociétés commerciales ou entreprises individuelles) qui ont dans leurs activités la pratique d'une ou plusieurs disciplines énumérées dans l'objet de la Fédération. Elles doivent respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'encadrement applicables à la pratique du Bowling et des Sports de Quilles, sans que la qualité de membre ne leur soit accordée.

Les représentants de ces partenaires peuvent participer aux assemblées des instances fédérales ou déconcentrées auxquelles elles sont liées par convention, sur invitation du président et avec voix consultative.

Article III - Adhésion, radiation et démission

A- Acquisition de la qualité de membre : L'association sportive qui présente une demande d'affiliation ou s'engage à adhérer aux objectifs et missions de la F.F.B.S.Q. définis par les présents statuts ; à respecter les règles fédérales et internationales et à se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

L'adhérent s'engage également à participer au fonctionnement de la Fédération en s'acquittant de contributions dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ces contributions comprennent les adhésions et cotisations des associations sportives affiliées, dues en leur qualité de membres de la Fédération.

Le Comité Directeur, ou le Bureau Fédéral, est compétent pour délivrer ou refuser l'affiliation d'une association sportive de Bowling et de Sport de Quilles.

Aucun refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. La décision doit être motivée selon les conditions d'adhésion spécifiées dans le présent article.

B- Perte de la qualité de membre : La qualité d'association sportive affiliée se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement des contributions ; ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Sur proposition du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut :

- Maintenir l'affiliation ;
- Retirer l'affiliation ;
- Donner, à l'association sportive concernée, un délai pour remplir ses obligations afin de maintenir l'affiliation.

Dans tous les cas, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'association sportive concernée. Elle rappelle les manquements qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions encourues en cas de non-régularisation. Cette lettre doit précéder toute sanction éventuelle. Elle donne à l'association sportive un délai de trente (30) jours pour fournir des explications au Bureau Fédéral par écrit, en présentiel ou en visioconférence. Passé ce délai, le Bureau Fédéral formule une recommandation qu'il adresse au Comité Directeur.

En cas de retrait d'affiliation, les effets et les droits attachés à l'affiliation cessent aussitôt.

1- **Les conventions de partenariat** : Les Sociétés sportives de Bowling et de Sports de Quilles ne sont pas membres de la F.F.B.S.Q. . Celles-ci peuvent signer des conventions, qui régiront leur partenariat avec la Fédération ; faire ainsi agréer leurs installations sportives et organiser des compétitions validées par la Commission Sportive Nationale concernée (R.I. Art.2).

2- **Rupture de convention** : Toute convention de partenariat signée avec une société sportive prend fin dès lors que :

- La société partenaire ne s'acquitte pas d'une ou toutes sommes conventionnellement dues à la F.F.B.S.Q. ;
- Suivant les conditions prévues par la convention, pour manquement à ses obligations envers la F.F.B.S.Q. ;
- Par la cessation d'activité, la liquidation judiciaire ou la vente de la société sportive.

À cet égard, la société partenaire s'engage à signaler à la Fédération tout changement dans sa situation juridique, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours.

Sur proposition du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut :

- Annuler la convention ;
- Donner à la société partenaire concernée un délai pour remplir ses obligations ;
- Maintenir la convention.

Dans tous les cas, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à la société partenaire concernée. Elle rappelle les manquements qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions encourues en cas de non-régularisation. Cette lettre doit précéder toute sanction éventuelle. Elle donne à la société partenaire un délai de trente (30) jours pour fournir des explications au Bureau Fédéral par écrit, en présentiel ou en visioconférence. Passé ce délai, le Bureau Fédéral formule une recommandation qu'il adresse au Comité Directeur.

En cas de rupture de convention, les effets et les droits attachés à la convention cessent aussitôt.

Section III - Organismes nationaux, régionaux et départementaux

Article IV – Principes

A - La Fédération constitue des Commissions Sportives Nationales. Elles sont créées, ou supprimées, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, à raison d'une par discipline énumérée dans l'objet de la Fédération. Ces commissions, sans personnalité morale, sont chargées de gérer leur discipline au nom de la F.F.B.S.Q. Leur constitution et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur (Art. 9.4).

Un président de Commission Sportive Nationale en exercice ne peut occuper la fonction de Président de la Fédération. En cas d'élection au Comité Directeur, il peut se prévaloir du titre de vice-président de la Fédération.

B - La Fédération constitue également des Ligues Régionales et des Comités Départementaux sous la forme d'associations conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle de représenter la Fédération dans leurs territoires respectifs et d'y assurer l'exécution des missions qu'elle leur confie.

Le ressort territorial de ces territoires ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports

Les ligues Régionales doivent respecter la parité femmes-hommes dans la composition de leurs instances dirigeantes (à partir de leur 1^{ère} assemblée générale postérieure au 1^{er} janvier 2028). Le mode de scrutin utilisé est identique à celui du Comité Directeur. Le nombre de mandats du Président de la Ligue Régionale est limité à 3 mandats complets ou non, successifs ou non.

La Fédération peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, en raison d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

En cas de défaillance d'un organisme déconcentré mettant en péril l'exécution des missions confiées par la Fédération, le Comité Directeur, ou en cas d'urgence le Bureau Fédéral, peut prendre toute mesure utile (convocation de l'assemblée générale de l'organisme concerné, suspension/retrait de la délégation fédérale, mise sous tutelle notamment financière) à la protection des intérêts fédéraux.

Les organismes déconcentrés constitués par la Fédération dans les départements et territoires d'outre-mer peuvent, par ailleurs, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la Fédération, ils peuvent organiser des compétitions sportives internationales à caractère régional et/ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

C- Les statuts des organismes déconcentrés, type loi 1901, doivent être compatibles avec ceux de la F.F.B.S.Q. Lesdits statuts doivent être approuvés par le Comité Directeur, sur proposition de la commission juridique fédérale, avant approbation par l'assemblée générale de l'organisme concerné.

Section IV – Licenciés

Article V - La licence

A- Définition : La licence est un titre délivré par la Fédération en contrepartie du paiement d'une cotisation. Sa durée de validité est d'une saison sportive de la discipline concernée. Chaque catégorie de licence attribue des droits spécifiques.

Tous les pratiquants des associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q., tous les arbitres et dirigeants agissant au titre des règlements sportifs fédéraux, doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. Le non-respect de cette obligation peut conduire la Fédération à prononcer une sanction contre l'association affiliée concernée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Si des activités, définies par le règlement intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence ; la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

B- Catégories : Le règlement Intérieur détermine les différentes catégories de licences (Art.3 .1 à 3.7).

C- Validité : La licence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année pour toutes les disciplines nationales ou du 1^{er} septembre au 31 août pour les disciplines internationales ayant obtenu une dérogation du Comité Directeur. La licence prise en cours d'année a la même fin de validité que toutes les licences de la même discipline. La validité de la licence reste subordonnée au résultat de l'enquête d'honorabilité conduite pour toute licence soumise à cette obligation.

D- Modalités de délivrance : La licence est délivrée dans les conditions générales suivantes, sous réserve que le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ; ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

1- La première délivrance de licence est subordonnée à la présentation :

- D'un justificatif d'identité complète, photocopie de carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour (Art. L.131-6 du code du sport) ;
- D'un certificat médical datant de moins d'un an, qui atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline pour laquelle il est sollicité. Dans le cas où la demande de licence ne prévoit pas la participation aux compétitions ; (V - Règlement Médical a))

Hors dispositions spécifiques, le certificat médical est valide pour une durée de 3 ans. (V règlement Médical b))

- De l'autorisation parentale (ou du tuteur légal) obligatoire, si la demande de licence concerne un(e) mineur(e) ;
- De la réponse du demandeur à une question dûment explicitée concernant l'utilisation de son droit à l'image et de ses données personnelles. Aucune utilisation par défaut ne peut être consentie.

2- Pour chaque renouvellement de licence permettant la participation aux compétitions :

- Le(la) licencié(e) mineur(e) remplit le Questionnaire relatif à sa santé prévu par l'Arrêté du 07/05/2021 (Art. L.231-3, annexe II-23 du code du sport) que lui a fourni son club. S'il est répondu par la négative à toutes les questions, le tuteur légal du (de la) licencié(e) mineur(e) complète et fournit l'attestation adéquate à son club. En cas d'une ou plusieurs réponses affirmatives, le(la) licencié(e) mineur(e) doit fournir un nouveau certificat médical à son club.

La prise de licence, ou son renouvellement, n'induit en aucun cas l'utilisation par défaut du droit à l'image et des données personnelles du licencié.

Pour toute demande (première ou renouvellement), la délivrance de la licence est subordonnée au règlement de la contribution financière correspondante qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la Fédération.

E- Refus de délivrance : La délivrance d'une licence est refusée à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ; ou qui se serait rendu coupable d'atteinte à la probité ou à l'honneur.

Ce refus est décidé par le Comité Directeur, ou en cas d'urgence par le Bureau Fédéral, après avis de la commission juridique et disciplinaire de première instance. La décision est motivée et aussitôt notifiée à l'intéressé.

F- Retrait de licence : La licence peut être retirée sur décision disciplinaire et dès lors que le licencié cesse de répondre aux conditions d'adhésion.

Préalablement à toute décision de retrait, la personne visée par une telle procédure doit être mise en demeure de présenter ses observations écrites.

Article VI - Droits et obligations des licenciés

A- Droits des licenciés :

La licence fédérale ouvre droit à :

- 1- Participer dans les conditions règlementaires à toute activité de Bowling et de Sport de Quilles correspondant à la catégorie de licence délivrée ;
- 2- Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés ; sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts ;
- 3- Tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements fédéraux.

B- Obligations des licenciés :

Tout licencié est tenu de :

- 1- Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux, internationaux et à l'autorité disciplinaire de la Fédération ;
- 2- Adopter, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération ;
- 3- Respecter les décisions des juges et arbitres, la souveraineté de l'arbitrage sportif ;
- 4- Contribuer à la lutte antidopage en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
- 5- Répondre à toute convocation fédérale pour un stage, un arbitrage ou une sélection nationale.

Section V - Discipline Fédérale

Article VII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux licenciés ainsi qu'aux associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q., ou aux sociétés sportives partenaires conventionnés.

Les organismes compétents pour les prononcer, ainsi que les règles de procédure auxquelles ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général annexé au règlement intérieur.

CHAPITRE II – LES ORGANISMES FÉDÉRAUX

Section I - L'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q.

Article VIII - Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale de la Fédération se compose :

- A- De représentants régionaux** des associations sportives affiliées, ou de leurs suppléants. Ils sont élus par discipline, pour quatre années, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, lors de l'assemblée générale régionale devant renouveler le Comité Directeur pour la nouvelle olympiade. Ces représentants disposent, par discipline, d'un total de voix correspondant au nombre de voix portées par leurs associations sportives affiliées ou rattachées à leur région de leur discipline.

Le nombre de représentants régionaux, par discipline, est le suivant :

1- de 1 à 500 licences	1 représentant
2- de 501 à 1000 licences	2 représentants
3- de 1001 à 2000 licences	3 représentants
4- 2001 licences et plus	4 représentants

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant régional est obtenu par le partage, d'une manière égale entre tous, du total des voix détenues par les associations de sa discipline.

La répartition des voix résiduelles est effectuée, à raison d'une voix par représentant, à partir du premier, jusqu'à épuisement du nombre résiduel.

La liste de référence des représentants régionaux est celle portée au procès-verbal de l'assemblée électorale de la Ligue régionale, ou de la discipline, dans laquelle les représentants élus sont énumérés par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus.

B- De l'ensemble des "Associations affiliées" : Conformément aux applications de la loi du 02/03/2022 visant à "Démocratiser le sport en France" (Art. 33-I) et à partir de la première assemblée électorale postérieure au 1er janvier 2024, ce collège représente, au moins, 50% du collège électoral unifié et détient, au moins, 50% des voix de chaque scrutin. Cette assemblée générale électorale se déroule en distanciel (RI Art.8)

Dans le cadre exclusif d'une assemblée générale électorale, chaque association affiliée, détentrice du droit de vote, est représentée par son président, un dirigeant ou un membre de l'association chargé de la représenter au sein de l'AG électorale.

Barème de répartition des voix des Associations :

1- de 1 à 10 licences	1 voix
2- de 11 à 20 licences	2 voix
3- de 21 à 40 licences	4 voix
4- de 41 à 70 licences	7 voix
5- de 71 à 100 licences	10 voix
6- 101 et plus	10 voix + 1 voix par tranche de 10 licences au-delà de 100.

Le nombre de licences retenues par le barème est celui établi, pour chaque association, à la clôture de la saison sportive précédant la tenue de l'assemblée générale électorale de la F.F.B.S.Q. Le nombre de voix disponibles ne peut être inférieur à celui attribué au Collège des représentants régionaux.

La liste de référence des représentants des "Associations" est celle portée au procès-verbal de l'assemblée électorale de la Ligue Régionale, ou de la discipline.

Le règlement Intérieur (Art.8) définit l'ensemble des dispositions de constitution, répartition et mode d'expression de l'Assemblée Électorale. Celles-ci, comme l'Art. XIII-B, ne concernent pas l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

C- Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, avec voix consultative ;

D- Des cadres techniques et agents rémunérés par la Fédération, avec voix consultative.

E- De toute autre personne conviée par le Président de la F.F.B.S.Q. avec voix consultative

Article IX - Convocation, ordre du jour et délibérations

A- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération, au moins vingt et un (21) jours avant sa tenue dont la date a été fixée par le Comité Directeur. Cette convocation peut prévoir, qu'en cas de quorum insuffisant, une deuxième assemblée générale soit convoquée, dans les délais statutaires, par le même courrier. Une information de rappel sera diffusée, sans délai, sur le site Internet fédéral. Dans ce cas, la deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 décembre de chaque année-N outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du Comité Directeur, ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas. Il en est de même dans les cas mentionnés à l'Art. XI-B des présents statuts.

Doivent être adressées à tous les membres de l'Assemblée Générale :

1- Pour les Assemblées Générales Ordinaires, vingt et un ((21) jours avant :

- a. La convocation
- b. L'ordre du jour ;
- c. Le rapport moral ;
- d. Le bilan et compte de résultat ;
- e. Le budget prévisionnel ;
- f. Le texte des résolutions présentées au vote.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est fourni à tous les représentants concernés et mis à la disposition de tous les membres, sur le site Internet fédéral. Les membres qui souhaitent faire des propositions, pour l'ordre du jour, doivent les adresser au siège de la Fédération, au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

Les questions posées par les membres de la F.F.B.S.Q., sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, doivent parvenir, par écrit, à la Fédération, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées par les représentants régionaux.

2- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, vingt et un (21) jours avant :

- a. La convocation ;
- b. Les modifications statutaires s'il y a lieu ;
- c. Le texte des résolutions présentées au vote.

Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de toute assemblée générale.

Pour participer à l'Assemblée Générale, chaque représentant ou, à défaut son suppléant, doit présenter une licence valable à la date de l'assemblée générale en signant le registre des présences.

En outre, les pouvoirs de vote attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être cédés qu'à son suppléant. Les droits de vote ne sont pas fractionnables, même au titre de procuration, ils s'expriment de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

B- L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la F.F.B.S.Q.

En cas d'absence, le Vice-président le plus âgé le remplace.

La feuille de présence est signée par tous les électeurs ou leurs suppléants. La séance est ouverte par le Président.

Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents la moitié du total des représentants, détenant au moins la moitié du total des voix dont ils disposent dans leur ensemble, en application du barème mentionné à l'article VIII.

Au cas où le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente (30) jours suivants. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, assiste de droit à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Le règlement intérieur fixe les conditions de représentation et de vote. Il peut être recouru à des procédés électroniques. Dans ce cas, les dispositions de sécurisation y sont explicitement définies (Art.8).

Différents types d'assemblée générale peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc.) soient respectées.

Article X - Indemnités de déplacement et de séjour

Seuls les membres du Comité Directeur, ou les personnes invitées à l'Assemblée Générale par le Président de la Fédération, perçoivent des indemnités fédérales de déplacement et de séjour.

Le montant de ces indemnités est fixé par le Comité Directeur. Celui-ci peut également décider de la prise en charge, de tout ou partie, des frais de déplacement et de séjour des représentants.

Les frais de repas et d'hébergement des représentants titulaires ou des suppléants sont pris en charge par la F.F.B.S.Q., selon les modalités déterminées par le Bureau Fédéral.

Article XI – Attributions

A- L'Assemblée Générale définit la politique générale de la F.F.B.S.Q. et en contrôle la mise en œuvre.

L'Assemblée Générale adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées, si nécessaire. Le procès-verbal est établi par le Secrétaire Général, signé par lui et par le Président.

Elle est exclusivement compétente pour :

- 1- Examiner, lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la F.F.B.S.Q. Elle se prononce :
 - Au vu du rapport du commissaire aux comptes, sur la gestion et vote les comptes de l'exercice clos ;
 - Sur le montant des contributions des associations sportives affiliées, de celles des partenaires conventionnés et de celles des licenciés ;
 - Sur la proposition de budget qui lui est présentée ;
 - Sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur la conclusion d'emprunts et sur celle de baux de plus de neuf ans.
- 2- Élire les membres du Comité Directeur et le Président de la Fédération ;
- 3- Nommer, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce ;
- 4- Adopter ou modifier le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement médical et le règlement disciplinaire.

B- L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité Directeur ou de l'un de ses membres, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le vote à lieu à bulletin secret.

Elle doit être obligatoirement convoquée, à cet effet, par le Président :

- 1- Soit à la demande du tiers des membres du Comité Directeur ;
- 2- Soit à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, porteurs de la moitié des voix disponibles, en application des barèmes mentionnés à l'article VIII.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, l'Assemblée Générale désigne et compose un bureau provisoire chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser une Assemblée Générale Élective pour recomposer les instances dirigeantes de la Fédération.

Section II - Le Président et les instances dirigeantes

Article XII - Le Président

A- Élection : Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération. Le candidat, proposé par le Comité Directeur, est désigné, au préalable, par un vote des membres de l'instance dirigeante, effectué au scrutin majoritaire.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. »

Dans les deux (2) mois qui suivent son élection, le Comité Directeur se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées au Président de la Fédération au titre de l'exercice de ses fonctions (Art.31 de la loi du 02/03/2022).

B- Durée du mandat : Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité Directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Fédéral, désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée par le Comité Directeur suivant.

La prochaine Assemblée Générale procédera à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

C- Nombre de mandats : Conformément à la loi du 02/03/2022 (Art.38), les présents statuts prévoient qu'un même président ne peut cumuler plus de trois (3) mandats complets ou non, successifs ou non. Cette limite s'applique aussi aux ligues régionales. Elle est effective à partir de la première assemblée électorale postérieure au 1er janvier 2024.

La qualité de "complet" d'un mandat entend que celui-ci n'a pas été interrompu dans sa durée.

Par dérogation, un président exerçant son 3^{ème} mandat au cours de l'olympiade 2021-2024 est autorisé à briguer et exercer un 4^{ème} mandat jusqu'au 31 décembre 2028.

D- Attributions : Le Président préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il organise les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité Directeur. Toutefois, la représentation en justice de la Fédération ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

E- Fin du mandat du Président : Le mandat du Président prend fin, à terme échu, avec celui du Comité Directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la Fédération, tel que prévu à l'article XI-B des présents statuts.

Article XIII - Le Comité Directeur

A- Composition : La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 32 personnes, dont le Président. Le Directeur technique National assiste avec voix consultative aux réunions des instances dirigeantes Dès la première assemblée électorale postérieure au 1^{er} janvier 2024 et conformément à la loi du 02/03/2022 (Art.29), le Comité Directeur est composé, à parité de femmes et d'hommes.

Les présents statuts prévoient que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (1). À défaut de candidates, ou de candidats, les postes restent vacants. La même règle est appliquée pour tous les postes à pourvoir.

1- Plusieurs postes sont réservés à des licenciés de qualités particulières :

- Pour le médecin, un poste, avec droit de vote ;
- Pour les sportifs de Haut Niveau, deux postes, avec droit de vote, réservés à 1 femme et 1 homme désigné par leurs pairs membres de la Commission des sportifs de Haut Niveau. Le règlement intérieur définit les critères de composition du corps électoral des S.H.N. ainsi que le nombre de membres de la commission et leur mode d'élection ;
- Pour les entraîneurs et juges/arbitres, et lors de la première assemblée électorale postérieure au 1^{er} janvier 2024, deux postes, avec droit de vote, réservés à 1 femme entraîneuse et un homme juge/arbitre élu par leurs pairs, à l'exclusion des cadres techniques d'État. Le règlement Intérieur veille au mécanisme d'alternance dans l'attribution des postes à chaque nouveau mandat de quatre (4) ans et définit la composition des deux corps électoraux.

Ces postes réservés restent vacants à défaut de candidat(e)s correspondant(e)s. Leur proportion de participation à l'instance est limitée à 25% (Loi 2022-296 Art. 33-II).

2- Les 27 autres postes sont pourvus par les candidat(e)s issu(e)s de toutes les disciplines :

- Selon un barème multidisciplinaire et démocratique défini par le règlement intérieur (Art.6) ;
- En respectant une parité femmes/hommes stricte ;

La répartition des postes restant à pourvoir est établie par le règlement intérieur qui précise que le mode de scrutin est un scrutin de liste. Si besoin, la parité femmes/hommes est garantie selon l'ordre d'attribution défini pour les postes d'entraîneur et de juge/arbitre. Les postes non pourvus selon les règles établies restent vacants.

B- Conditions d'éligibilité : Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale, sont titulaires d'une licence F.F.B.S.Q. de la saison en cours et qui l'ont été également lors de la saison précédente.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Pour le poste spécifique réservé au médecin, celui-ci doit être inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

1- Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles technique du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les cadres techniques de l'état placés auprès de la Fédération et les conseillers techniques fédéraux.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

2- Élection : Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour. L'élection des membres de qualité particulière précède celle des autres membres. Est élue au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sera élue.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, ou raturé et s'il comporte plus de noms que de postes à pourvoir.

3- Durée du mandat : Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre (4) ans et sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité, à laquelle doit procéder l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste parmi les 27 élus sans qualité particulière, le Comité Directeur peut décider d'y pourvoir, par une élection, lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante.

4- Révocation du Comité Directeur : L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Comité Directeur suivant les modalités de l'article XI-B.

C- Attributions :

1- Le Comité Directeur détermine les orientations des activités de la F.F.B.S.Q. conformément à la politique définie par l'Assemblée Générale. Il veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Fédération et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Sur proposition du Bureau Fédéral, le Comité Directeur met en place les commissions prévues par les présents statuts, autorise la constitution d'autres commissions et désigne leurs présidents.

Le Comité Directeur adopte les règlements sportifs et techniques.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou autoriser, tout acte dans la limite des buts de la Fédération, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales, sous réserve des attributions confiées à d'autres organismes de la Fédération. Il autorise le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier à faire tout acte nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

- 2- Le Comité Directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion de la F.F.B.S.Q. par le Bureau Fédéral qui, à chacune de ses réunions, lui présente un compte-rendu. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables, le projet de budget, pour être présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur autorise les conventions visées à l'article XI-B des présents statuts.

- 3- Le Comité Directeur prononce l'affiliation de nouvelles associations sportives et valide les conventions passées avec les sociétés sportives partenaires. Il désigne et révoque les membres du Bureau Fédéral. Il peut saisir l'Assemblée Générale de la demande de révocation d'un ou plusieurs de ses membres, ou du Président, ainsi que prévu à l'article XI-B des présents statuts.

D- Révocation /Démission de ses membres : La révocation d'un membre du Comité Directeur peut être prononcée en cas d'absences répétées et injustifiées aux réunions de l'instance, aux conditions ci-après. Le Comité Directeur, saisi par convocation du Président de la F.F.B.S.Q., peut décider de révoquer l'un de ses membres. Il faut préalablement convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. et entendre sa défense. La révocation est le résultat d'un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Le Comité Directeur apprécie souverainement la pertinence des justifications fournies par l'intéressé à l'appui de sa défense et statue sans délai, hors de la présence de l'intéressé. En cas d'empêchement, l'intéressé peut présenter sa défense par écrit ou par visioconférence.

Le Comité Directeur notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R., dans les 48 heures après son énoncé. La décision de révocation est exécutoire dès son énoncé, elle n'est pas susceptible d'appel.

Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés à la F.F.B.S.Q. pendant toute la durée de leur mandat. Tout membre du Comité Directeur sera réputé démissionnaire à compter du jour où il n'est plus licencié à la F.F.B.S.Q.

- E- Réunions :** Il se réunit de plein droit en session au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président de la Fédération qui préside ces séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

Article XIV - Le Bureau Fédéral

A - Composition :

- 1- Le Bureau Fédéral est composé de quinze (15) membres issus du Comité Directeur, dont le Président de la Fédération et les deux représentants des sportifs de Haut Niveau. Les douze (12) sièges restants sont attribués à bulletin secret au scrutin uninominal, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Chaque discipline dispose d'au moins un siège. Dans cette instance dirigeante l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de Femmes n'est pas supérieur à +1

Outre le Président, le Bureau comprend deux Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier général dont les attributions sont définies au Règlement Intérieur.

Le Président et les deux Vice-présidents du Bureau Fédéral représentent chacun une des trois entités Bowling à 10 quilles, Bowling à 9 quilles et Disciplines nationales.

- 2- Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur. Les membres élus du Bureau Fédéral sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité Directeur. Celle-ci est prise à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacances, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée, pour la durée restant à courir du mandat du Bureau fédéral.

B - Attributions :

Le Bureau fédéral a notamment pour missions :

- 1- De gérer l'administration courante de la Fédération et de ses différents services ;
- 2- De correspondre et d'entretenir les rapports avec les autres fédérations nationales, étrangères ou internationales ; également avec toute autre organisation ainsi qu'avec les pouvoirs publics ;
- 3- D'assurer, de manière générale, les relations extérieures de la F.F.B.S.Q. ;
- 4- De recueillir, étudier et statuer sur les avis et propositions des commissions fédérales avant de les soumettre au Comité Directeur ;
- 5- D'entendre les comptes rendus d'activité de ses différents membres et d'orienter leur action ;
- 6- De désigner, pour une durée limitée, des groupes de travail, afin d'étudier des questions particulières ;
- 7- Soumettre au Comité Directeur des plans de travail ;
- 8- Rendre compte au Comité Directeur de sa gestion et des décisions qu'il a dû prendre pour les voir entérinées ;
- 9- Statuer sur les propositions de la Direction Technique Nationale et de soumettre l'action de cette dernière à l'approbation du Comité Directeur

Le Bureau Fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération. Le Bureau Fédéral exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de la Fédération et sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'assemblée générale et au Comité Directeur.

Toute convention entre la F.F.B.S.Q. et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle celui-ci est directement ou indirectement intéressé doit être soumise à autorisation préalable du Bureau Fédéral. À défaut d'autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables à la F.F.B.S.Q., pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

En application de l'article L.612-5 du code du commerce, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance. De telles conventions doivent figurer dans le rapport annuel du commissaire aux comptes.

Le bureau Fédéral se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. (Art 7.1 RI)

Section III - Autres organismes de la Fédérations

Article XV- Commissions

A- Le Comité Directeur met en place les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application :

- Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur ;
- Des commissions juridiques et disciplinaires de première instance et d'appel ;
- Une commission Éthique et Déontologie / Honorabilité chargée de faire strictement respecter la charte éditée selon les préceptes du Code du sport par le CNOSF (Art. 141-3 du code du Sport) Ses attributions sont définies dans l'art L-131-15-1 du Code du Sport . Cette commission est indépendante ; Le référent fédéral pour la lutte contre les violences sexuelles intègre cette commission, ainsi que le délégué RGPD.
- Une commission des Sportifs de Haut Niveau. En application de la loi du 02/03/2022 (Art.33 portant sur l'ajout de l'Art. L.131-15-3 au code du sport), les membres de ladite commission, élus par leurs pairs, désignent deux représentants, une femme et un homme, pour siéger au Comité Directeur avec droit de vote ;
- Une commission des Juges/Arbitres dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des entraîneurs et juges/arbitres, toutes disciplines confondues.

B- Le Comité Directeur institue toute autre commission nécessaire au fonctionnement de la fédération. Il en nomme les présidents sur proposition du Président de la Fédération et après avis du Bureau fédéral. Sur proposition de chaque président de commission, le Président de la Fédération en nomme les membres.

Ces commissions sont constituées pour un an, renouvelable par tacite reconduction, pour la durée du mandat du Président de la Fédération qui peut dénoncer chacune d'entre elles.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVI- Commission de surveillance des opérations électorales

A- La Commission de surveillance des opérations électorales : est composée d'au moins cinq (5) membres, dont une majorité de personnes qualifiées. Le mode de désignation de ses membres et son fonctionnement est prévu par le règlement intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération, ou de ses organismes déconcentrés. Cette règle s'applique à

l'élection immédiatement à surveiller ; ceci permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance de participer à la commission.

B- La Commission de surveillance des opérations électorales : a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant toute assemblée générale. À l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, la commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment, vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La commission n'a pas pouvoir de décision. Elle transmet son avis au Président de la Fédération et au Comité Directeur.

C- La commission a également compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Adresser tous conseils aux bureaux de vote auxquels elle peut accéder à tout moment ; faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires ; exiger l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

La commission peut être saisie, par lettre recommandée dans les huit (8) jours qui suivent l'élection, par tout membre de l'assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité Directeur et le notifie au requérant. La commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III – AUTRES DISPOSITIONS

Article XVII - Comptabilité et ressources de la Fédération

A - Comptabilité de la Fédération :

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié, chaque année auprès du Ministre chargé des sports des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

B - Les ressources de la Fédération comprennent :

- Les revenus de ses biens ;
- Les adhésions et cotisations des associations sportives affiliées ;
- Les produits des conventions signées avec les sociétés sportives partenaires ;
- Les produits des licences des membres licenciés et des contributions de non-licenciés ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;

- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'ensemble des ressources de la Fédération et leur mode de collecte sont détaillés par le règlement intérieur dans son opus financier.

Article XVIII - Remboursement de frais

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions fédérales est validé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur et communiqué pour parution dans les publications officielles de la Fédération.

Article XIX - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur. La moitié des électeurs de l'Assemblée Générale, qui cumule la moitié des voix, peut également proposer une modification des statuts. Le Président est lié à la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article IX A-2.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la première assemblée. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, détenant au moins les deux tiers des voix.

Dans le cas d'une modification rendue obligatoire par l'application d'une Loi (ex : Loi 2022-296 du 02/03/2022), les nouveaux statuts sont préalablement visés et validés par la représentation du ministère. Leur application doit respecter les délais d'entrée en vigueur de la Loi.

Toute modification des statuts doit être conforme aux lois et règlements en vigueur et notifiée sans délai au Ministre chargé des sports.

Article XX - Dissolution

La dissolution de la Fédération est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et conformément au point 4.2 de l'annexe I-5 du Code du Sport : attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Article XXI - Surveillance et publicité

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître, dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés, chaque année, au Ministre chargé des sports et aux représentants régionaux.

La convocation, l'ordre du jour, les procès-verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée Générale annuelle font l'objet d'une publication sur le site Internet officiel de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale concernant les points suivants sont adressés sans délai au Ministre chargé des sports :

- La modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et du règlement financier ;
- La dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de ses délégués, à tout fonctionnaire accrédité.

La justification de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est adressée au Ministre chargé des sports.

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter, par ses délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par elle sont diffusés sur le site Internet officiel de la Fédération.

Article XXII - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il comprend les règles qui régissent la Fédération, ses activités et :

- Le règlement médical ;
- Le règlement financier ;
- Les conditions d'affiliation ;

Le règlement disciplinaire ainsi que tout document jugé nécessaire lui sont notamment annexés.

Le règlement intérieur et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité des votants. Puis, en application de l'article R.131-8 du Code du Sport, les modifications des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et du règlement financier sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports.

Statuts de la Fédération Française de Bowling et Sports de Quilles modifiés en application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à moderniser le sport en France et adoptés par l'assemblée générale du 9 Décembre 2024.

Le Président de la F.F.B.S.Q.

La Secrétaire Générale de la F.F.B.S.Q.



ANNEXE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 131-3 du code du sport



FFBSQ

Fédération affiliée au C.N.O.S.F.

190 Rue Isatis

31670 LABEGE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), HUNTER Patrick représentant(e) légal(e) de l'association FEDERATION FRANCAISE DE

BOWLING ET SPORT DE QUILLES, lui permettant d'engager celle-ci, déclare :

qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-

1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et

approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions

publiques ou d'un agrément de l'Etat

Fait à LABEGE LE 15 NOVEMBRE 2023

Signature

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN LISTE DES ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres ainsi que des bénéficiaires de ses services et de ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.